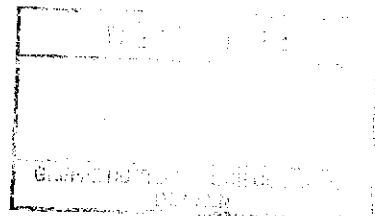


ML/VL

**2 ATB AUDIT**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 10.000 €**  
**Siège Social : FALAISE (14)**  
**Rue des Frères Michaut**  
**RCS CAEN EN COURS**  
\*\*\*\*



**S T A T U T S**

m

↓

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **Monsieur Jean-Luc, Francis, Fernand ANDRE**, époux de Madame Evelyne, Jacqueline, Raymonde RETOURS, demeurant à VERSAINVILLE (14) Route de Damblainville.

Né à FALAISE (14) le 3 septembre 1961, de nationalité française

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie d'ERAINES (14) le 10 septembre 1983. Ce régime n'a pas subi de modification depuis.

2. **Monsieur Stéphane, Claude, Georges TACHER**, époux de Madame Laurence COPARD, demeurant à ESQUAY NOTRE DAME (14), 27 rue des Fresnes.

Né à SAINT MARTIN DE FONTENAY (14) le 24 janvier 1971, de nationalité française

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LEBAS, notaire à BOURGUEBUS (14) le 27/08/1997, préalablement à son union célébrée à la Mairie de FONTENAY LE MARMION (14) le 06/09/1997. Ce régime n'a pas subi de modification depuis.

3. **Monsieur Jean-Paul, Pierre, Emile AUBE**, époux de Madame Vanessa, Murielle, Paule BLASIN, demeurant à OUISTREHAM (14) 85, Avenue de la Redoute.

Né à GISORS (27) le 14 février 1973, de nationalité française

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Corinne FEUILLETTE-CADENNE, Notaire à SAINT QUENTIN (02), le 29 avril 2000 préalablement à son union célébrée à la mairie de SAINT DENIS LE FERMENT (27) le 1/07/2000. Ce régime n'a pas subi de modification depuis.

- 4 **Monsieur Yvon, Noël, Jean-Marie BEAUFILS**, époux de Madame Corinne JORET, demeurant à FALAISE (14) 15, Rue des Ursulines.

Né à COUTANCES (50) le 29 juin 1969, de nationalité française

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître JUBAULT, Notaire à GUINGAMP (22), le 2 avril 1999 préalablement à son union célébrée à la mairie de CERENCES (50) le 10 avril 1999. Ce régime n'a pas subi de modification depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

✓

en D X |

### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Code de Commerce, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, l'Ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination est : *2 ATB AUDIT*

Le sigle est : *2 ATB AUDIT*

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale et sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de la liste de la circonscription de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la mission de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visés ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à *FALAISE (14) Rue des Frères Michaut*

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

✓

h 10

1

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

**Article 6 - Apports - Formation du capital****APPORTS EN NUMERAIRE**

- <b>Monsieur Jean-Luc ANDRE</b> apporte à la société une somme en espèces de deux mille cinq cents euros, ci .....	2.500 €
- <b>Monsieur Stéphane TACHER</b> apporte à la société une somme en espèces de deux mille cinq cents euros, ci .....	2.500 €
- <b>Monsieur Jean-Paul AUBE</b> apporte à la société une somme en espèces de deux mille cinq cents euros, ci .....	2.500 €
- <b>Monsieur Yvon BEAUFILS</b> apporte à la société une somme en espèces de deux mille cinq cents euros, ci .....	2.500 €
Soit ensemble, la somme totale de dix mille euros, ci .....	10.000 €

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée au CREDIT AGRICOLE - Agence de FALAISE (14) sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par cette banque le 9 novembre 2011.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

**INTERVENTION DE MADAME EVELYNE RETOUR, CONJOINTE COMMUNE  
EN BIENS DE MONSIEUR JEAN-LUC ANDRE**

Madame Evelyne RETOURS, épouse de Monsieur Jean-Luc ANDRE reconnaît avoir été préalablement avertie de son intention de réaliser ledit apport en numéraire au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, déclare y consentir sans aucune réserve, et après avoir été informée du droit que la loi lui réserve en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil, de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts qui sont attribuées à l'autre, déclare renoncer purement et simplement à cette faculté. En conséquence, la qualité d'associé est reconnue à Monsieur Jean-Luc ANDRE, seul, pour ce qui concerne les apports effectués par lui.

✓

23 1

### Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- <b>Monsieur Jean-Luc ANDRE</b> : deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 250 inclus, soit .....	<b>250 parts sociales</b>
- <b>Monsieur Stéphane TACHER</b> : deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 251 à 500 inclus, soit .....	<b>250 parts sociales</b>
- <b>Monsieur Jean-Paul AUBE</b> : deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 501 à 750 inclus, soit .....	<b>250 parts sociales</b>
- <b>Monsieur Yvon BEAUFILS</b> : deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 751 à 1.000 inclus, soit .....	<b>250 parts sociales</b>
Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit MILLE PARTS SOCIALES	<b>1.000 parts sociales</b>

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société communique annuellement à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

### Article 9 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.



ay

73

### **Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 12 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

### **Article 13 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.



Handwritten initials: M, 70, and a stylized signature.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 14 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 15 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

✓

u

p

A

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de commerce.

#### **Article 16 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ds

m B J

## Article 18 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

- **Monsieur Jean-Luc ANDRE**, demeurant à VERSAINVILLE (14) Route de Damblainville
- **Monsieur Stéphane TACHER**, demeurant à ESQUAY NOTRE DAME (14), 27 rue des Fresnes
- **Monsieur Jean-Paul AUBE**, demeurant à OUISTREHAM (14) 85, Avenue de la Redoute
- **Monsieur Yvon BEAUFILS**, demeurant à FALAISE (14) 15, Rue des Ursulines

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

## Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son n au Registre du commerce et des sociétés.

s accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la rtera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été 1 Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des esse prévue du siège social.

nts sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par ès vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à on de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité t ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier

### Publicité - Pouvoirs

de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Messieurs ANDRE, TACHER, AUBE et BEAUFILS sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A FALAISE (14)  
LE 10 NOVEMBRE 2011  
EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX